

Avis juridique n° 2009 - 005/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de crédit n° 4462-BF conclu et signé le 10 octobre 2008 à Washington entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du projet institut international d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2008-1831/PM/SG/DQIS en date du 26 décembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de crédit susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000 AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de crédit numéro 4462-BF signé le 10 octobre 2008 à Washington entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du projet institut international d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE) ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2008 1831/PM/SG/DQIS en date du 26 décembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de crédit susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique nationale de développement durable, le Gouvernement du Burkina Faso a axé ses efforts sur la résolution des problèmes liés à l'Eau, à l'assainissement et à l'environnement en vue de garantir aux populations un meilleur accès à l'eau potable ; que cet engagement à relever les

Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) dans les domaines des secteurs susvisés a été à la base de la détermination du Burkina Faso dans la réalisation du projet 2iE ;

Considérant que l'Institut International d'Ingénierie, de l'Eau et de l'Environnement en abrégé (2iE) est une institution sous régionale créée en 1969 à Ouagadougou, au Burkina Faso, par quatorze (14) Etats africains que sont :

Le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Tchad, le Congo, la Côte-d'Ivoire, la Guinée, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République Centrafricaine, le Sénégal et le Togo ; que le 28 février 2008, les Etats membres du Groupe de l'Ecole Inter Etat d'Ingénierie et de l'Equipement Rural (EIER) et de l'Ecole Inter Etat des Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural (ETSHER) décidaient d'adhérer à la fondation 2iE et d'y transférer l'intégralité du patrimoine et de l'activité ; que d'autres acteurs se sont joint également à la même fondation qui est dirigée à ce jour par un Conseil d'administration composé des représentants issus de quatre (4) collèges ; que le premier collège regroupe les Etats membres fondateurs, (14 Etats d'Afrique de l'Ouest et du Centre), que le deuxième est composé des Partenaires Institutionnels et Financiers, (CEDEAO, UEMOA, CILSS, MAE France), que le troisième est celui des Partenaires Scientifiques et Académiques, (CNRST, CIRAD, IRD, EPFL, CIRDES, CRUFAOCI,...), et que le quatrième regroupe le Secteur Privé, (Banque of Africa, Sogea SATOM, Groupe Fadoul, CC3D, Delmas,...) ;

Considérant que l'Accord de crédit pour le financement du projet d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE) a pour objet l'accroissement du nombre de professionnels hautement qualifiés dans les domaines de l'Eau, de l'énergie, du génie civil, dans les domaines qui sont vitaux pour le développement de l'Afrique en général et du Burkina Faso en particulier ;

Considérant que l'Accord de crédit comprend six (6) articles trois annexes et un appendice ; que l'article 1 traite des conditions générales du projet et des définitions ; que les articles 2 à 5 ont trait aux conditions du crédit qui sont les suivantes :

- montant du prêt : trois millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 3.100.000) soit environ deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA ;
- monnaie de décaissement des fonds : l'Euro ;
- durée du crédit : 40 ans ;
- différé de remboursement : 10 ans ;
- commission d'engagement : 0,5 % par an ;
- commission de service : 0,75 % ;

Considérant que les annexes I à III ont respectivement trait à la description détaillée du projet, aux modalités relatives à l'exécution et à la gestion financière des fonds ; que l'appendice donne les définitions liées aux différentes terminologies.

Considérant que le présent projet comporte deux (2) phases :

- la première phase (2005-2007) a concerné la valorisation de cinquante (50) hectares de terrains sur le site de Kamboinsin qui ont été cédés et financés par le Gouvernement du Burkina Faso, la République Française par l'entremise de son Ministère des Affaires Etrangères (MAE) et les fonds propres de 2iE ;
- la deuxième phase (2007-2011) concerne :
 - l'accroissement de la capacité de cinq cent vingt (520) à mille (1000) étudiants par l'extension de toute l'infrastructure des campus, y compris les locaux de l'internat et le cadre de vie des étudiants,
 - l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de la recherche par l'équipement des laboratoires scientifiques de standard mondial dans les domaines essentiels de la lutte contre la pollution, le traitement des eaux en milieu subsaharienne et par le développement des diplômes de troisième cycle,
 - l'amélioration de la gestion et de la capacité de communication de l'institution par le renforcement de l'information et la sensibilisation des étudiants des pays francophones et anglophones ; le renforcement de la capacité de gestion de 2iE ;

Considérant que le coût global du projet 2iE s'élève à vingt milliards trois cent millions (20.300.000) F CFA ; que celui de la deuxième phase, objet du présent Accord de crédit est de seize milliards six cent millions (16.600.000.000) F CFA ; qu'outre la contribution du Burkina Faso par le biais d'un prêt de l'IDA d'un montant de deux milliards (2.000.000.000) F CFA et celle de la Banque Mondiale, huit partenaires techniques et financiers participent au financement de cette deuxième phase en rapport avec leurs contributions respectives ; qu'ainsi la contribution de l'Agence Française de Développement est de deux milliards six cent millions (2.600.000.000) F CFA, celle de la Banque Africaine de Développement de trois milliards trois cent millions (3.300.000.000) F CFA, celle de la Suisse de un milliard deux cent millions (1.200.000.000) F CFA et l'apport de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) de six virgule un pour cent (6, 1%) de la contribution totale des donateurs ;

Considérant que l'Accord de crédit dont s'agit a été signé à Washington le 10 octobre 2008 par Monsieur Lucien Marie Noël BEBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte du Burkina Faso et Monsieur Ishac Diwan Directeur des Opérations à la Banque Mondiale pour le compte de

l'Association Internationale de Développement, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant qu'à l'analyse, l'Accord de crédit soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne révèle aucune clause contraire à la Constitution ; que bien au contraire, les conditions d'octroi de ce crédit sont dans l'ensemble favorables et habituelles pour les prêts accordés par cette association ; que l'utilité et la pertinence du programme sont certaines et vont dans le sens de la concrétisation des objectifs fixés par la Constitution dont le préambule souligne non seulement la nécessité de promouvoir le bien-être et le développement des populations, mais également le renforcement de la coopération sous-régionale et interafricaine ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : L'Accord de crédit n° 4462-BF conclu et signé le 10 octobre 2008 à Washington, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du projet institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE) est conforme à la Constitution et pourra produire effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 janvier 2009 où siégeaient :



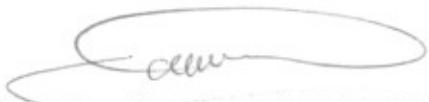
Monsieur Dé Albert MILLOGO

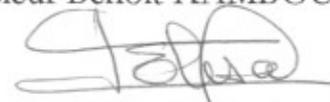
Président

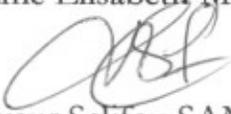
Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres

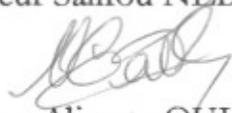
Monsieur Jean Baptiste ALBOUDO

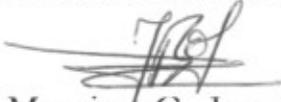

Monsieur Benoît KAMBOU

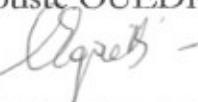

Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI


Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADO


Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADO, Secrétaire général.

